

ARRETE N° 2023 – 203 du 05 octobre 2023

Portant Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Sur la contre allée, Avenue de la Gare, en agglomération, empruntées par la course pédestre « La Sein'Gulière » le samedi 14 octobre 2023

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de la course pédestre ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des organisateurs, le stationnement sera interdit et considéré gênant du vendredi 13 octobre 13h00 au samedi 14 octobre 2023 à 20h00.

- Contre-Allée, Avenue de la Gare (entre le n° 158 et le n°256)

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondant à l'article 1 sera mise en place par les Services Municipaux de la commune de Bessières.

**ARTICLE 3** : Le service de Police Municipale est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation lors des manifestations, même si ces dispositions comportent une dérogation à la réglementation en vigueur ; ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

**ARTICLE 4** : Les prescriptions correspondant à l'article 1 feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'attractivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6** : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**ARTICLE 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 05/10/2023



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : *11/10/23*